

# Du développement professionnel continu (DPC) à la certification périodique ...

Frédéric FOSSATI, Lille

[ffossati@nordnet.fr](mailto:ffossati@nordnet.fr)



Lien  
d'intérêts  
(mais pas de  
conflit !)



- Vice président de la Fédération des Spécialités Médicales
- Membre du Conseil National Professionnel CardioVasculaire



Conseil National Professionnel  
C a r d i o V a s c u l a i r e



# Préambule et constats ...

---

- **Objectif** : prise en charge du patient selon les données actuelles de la science médicale
- « **Obsolescence** » des connaissances : continue et progressive, mais aussi par paliers en fonction d'évolutions technologiques, diagnostiques et thérapeutiques ou liée à un transfert d'une technique
- **Obligation de se perfectionner** de façon permanente : déontologique (article 11 du CDM) et légale (ordonnance du 26 avril 1996, L 367.2)
- **L'évolution des méthodes de « formation »** au cours de ces 25 dernières années a abouti à un empilement successif qui rend le dispositif peu lisible

# Un peu d'histoire ...

$$\text{DPC} = \text{EPP} + \text{FMC}$$

**Le développement professionnel continu (DPC) a pour objectifs le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques.**

EPP : évaluation des pratiques professionnelles  
FMC = formation médicale continue  
DPC = développement professionnel continu

Loi HPST, 2009

# Un peu d'histoire ...

**DPC = EPP + FMC**

**OBLIGATION** pour tout professionnel de santé, quel que soit son mode ou secteur d'activité  
Chaque professionnel de santé doit justifier, sur une période de 3 ans, de son engagement dans une démarche de DPC comportant :

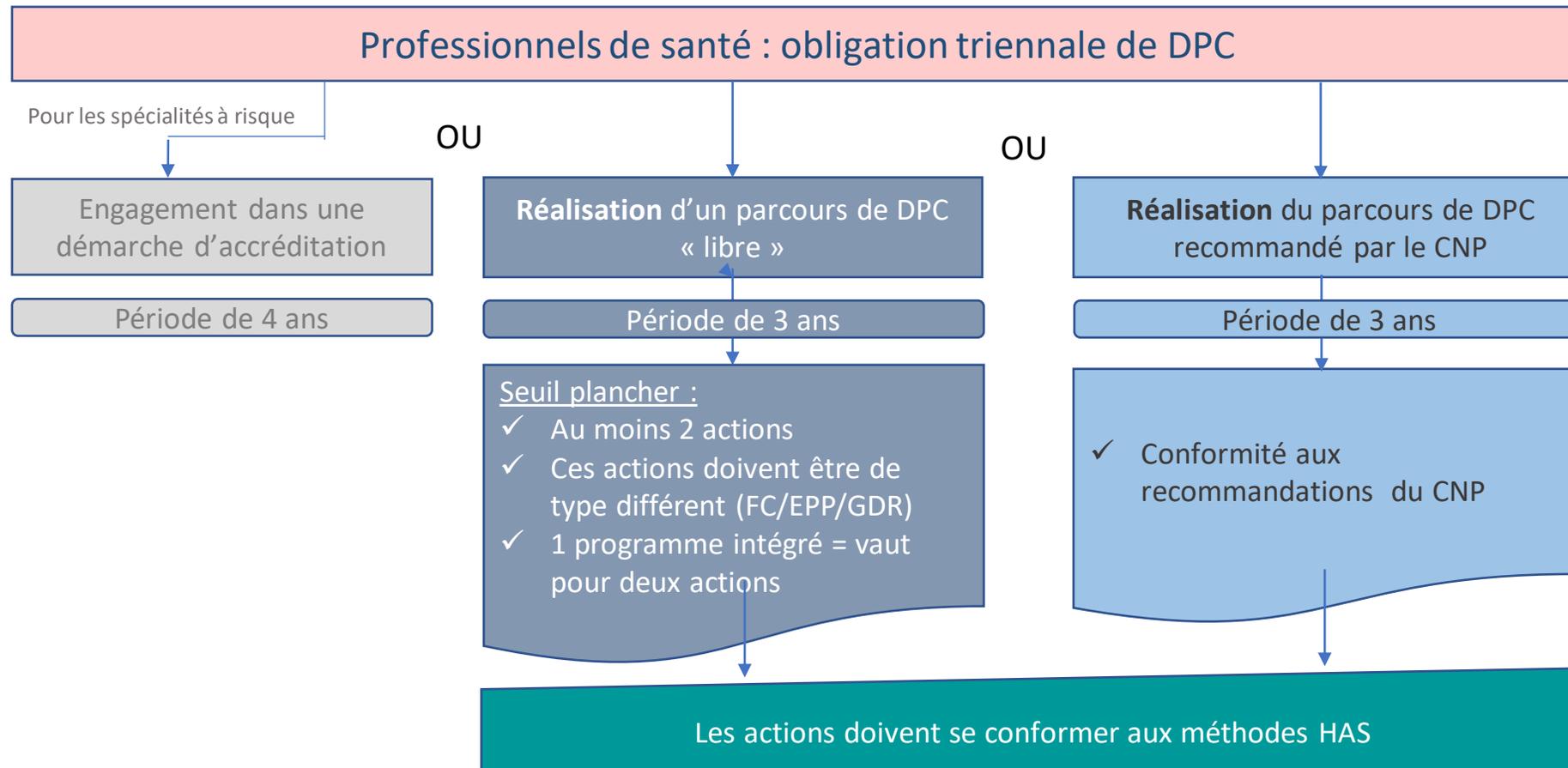
- des actions d'analyse,
- des actions d'évaluation et d'amélioration de ses pratiques
- des actions de gestion des risques.

EPP : évaluation des pratiques professionnelles  
FMC = formation médicale continue  
DPC = développement professionnel continu

Loi de modernisation du système de santé, 2016

# Décret n° 2016-942 du 8 juillet 2016 relatif à l'organisation du développement professionnel continu des professionnels de santé

« Art. R. 4021-4.-I.-Pour chaque profession ou spécialité, un parcours de développement professionnel continu est défini, en application de l'article L. 4021-3, par le conseil national professionnel compétent. Ce parcours : « 1° Décrit l'enchaînement des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration des pratiques et de gestion des risques estimé nécessaire par la profession pour le maintien, l'actualisation des connaissances et des compétences et l'amélioration des pratiques ;



3 acteurs aux  
rôles différents  
mais  
complémentaires

Conseil National Professionnel de la spécialité

- Propose un « parcours de DPC » adapté à son exercice

Haute Autorité de Santé

- Garante de la méthodologie

Agence Nationale du DPC

- Met à jour la liste des organismes agréés DPC
- Met à la disposition des Médecins l'offre des actions de DPC
- Décrit les actions s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires arrêtées sur une période de 3 ans par le Ministre chargé de la santé

# Organismes de DPC

- **Tout organisme ou structure souhaitant devenir "organisme de DPC" pour dispenser des actions de DPC aux professionnels de santé doit impérativement effectuer une demande d'enregistrement auprès de l'Agence nationale du DPC** pour les professions de santé pour lesquelles il souhaite pouvoir dispenser des actions de DPC .
- **Une fois l'organisme enregistré, il pourra déposer ses actions en ligne qui seront contrôlées par la Commission Scientifique Indépendante (CSI) des médecins.**

# Organismes de DPC pour le cardiologue

## Sigle ou nom de l'organisme

ODP2C

Organisme	Adresse	Contact
<b>3552</b> odp2c odpccardio spécialisé en cardiologie et maladies vasculaires	5 rue des colonnes du trone 75012 PARIS 12EME ARRONDISSEMENT	Tél : +33-0143222428 Fax : +33-0145427298 Courriel : <a href="mailto:odpccardio@gmail.com">odpccardio@gmail.com</a>

**Statut :** Association loi 1901

### Type(s) de prestation(s) proposée(s) :

Programme intégré  
Formation continue  
Evaluation des pratiques professionnelles  
Gestion des risques

## Sigle ou nom de l'organisme

UFCV

Organisme	Adresse	Contact
<b>1122</b> UFCV union nationale de formation continue et d'évaluation en medecine cardiovasculaire	13 Rue Niepce 75014 PARIS 14EME ARRONDISSEMENT	Tél : +33-145427419 Fax : +33-145427298 Courriel : <a href="mailto:secretariat@formatcoeur.fr">secretariat@formatcoeur.fr</a>

**Statut :** Association loi 1901

### Type(s) de prestation(s) proposée(s) :

Programme intégré  
Formation continue  
Evaluation des pratiques professionnelles  
Gestion des risques

Actions de DPC  
réalisées sur la base  
des orientations  
nationales  
prioritaires définies  
par le CNP  
Cardiovasculaire

5 orientations prioritaires ont été publiées (période 2020-2022) :

- 53. *Maîtrise de l'imagerie cardio vasculaire*
- 54. *Innovations en cardiologie*
- 55. *Prise en charge des pathologies vasculaires*
- 56. *Prise en charge du syndrome d'apnée du sommeil (SAS) en cardiologie*
- 57. *Connaissance et promotion des bénéfices cardiovasculaires de l'activité physique (sport, réadaptation)*

(Toutes les orientations ont été utilisées)

**2020 :**

- 207 actions proposées par 29 organismes

Organisme ayant réalisé le plus d'actions : UFCV 45 actions

Organisme DPC affilié à la spécialité : odp2c 24 actions

**2021 :**

- 266 actions proposées par 31 organismes

Organisme ayant réalisé le plus d'actions : UFCV 46 actions

Organisme DPC affilié à la spécialité : odp2c 35 actions

# Parcours de DPC vu par le CNPCV

<b>Parcours triennal de DPC défini par le CNP</b>
<b>Actions cognitives</b> (formation) <i>Ex. : congrès, e-learning, Action DPC</i>
<b>Actions réflexives</b> (analyse des pratiques) <i>Ex. : TCS, participation à un registre de pratiques, action DPC</i>
<b>Actions réflexives</b> (gestion des risques) <i>Ex. : RCP, RMM, ...</i>
<b>Programmes intégrés</b>

**Parcours DPC du médecin :  
Au moins 3 actions au choix dont  
au moins une action de DPC**



- Congrès JESFC
- Participation à un registre
- Participation à une RCP/ staff
- Action de DPC
- Etc.

## Limites du DPC ...

---

Ne prend pas en compte toutes les spécificités de la profession

---

N'intègre pas l'accréditation

---

Ne prend pas en compte les missions au sein des établissements de santé (président CME, CLIN, etc.)

---

Ne prend pas en compte les activités de recherche, d'enseignement ou de publication ...

Nov. 2018

# MISSION DE RECERTIFICATION DES MÉDECINS

NOVEMBRE 2018

Du DPC à la  
certification  
périodique :

1<sup>ère</sup> partie ...

**Exercer une médecine de qualité grâce  
à des connaissances et des compétences  
entretenues**

**Rapport du Pr Serge UZAN**

Président du Comité de Pilotage  
de la Recertification des Médecins

MADAME AGNÈS BUZYN  
MINISTRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

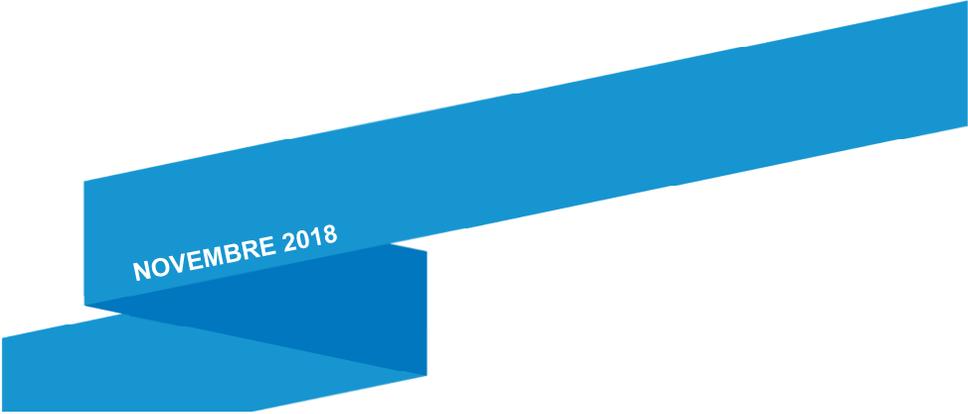
**Remis à :**

MADAME FRÉDÉRIQUE VIDAL  
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE

Du DPC à la  
certification  
périodique :

1<sup>ère</sup> partie ...

# MISSION DE RECERTIFICATION DES MÉDECINS



NOVEMBRE 2018

- 9.** L'objectif est celui d'une **certification et d'une valorisation périodique (CVP) tous les 6 ans.**
- 10.** La **CVP concernera tous les médecins certifiés à l'issue du « nouveau 3<sup>ème</sup> cycle ».** Elle sera toutefois ouverte et largement encouragée sur le mode du volontariat pour les autres médecins inscrits au tableau de l'Ordre.
- 11.** Les **CNP** (Conseils Nationaux Professionnels) **et le CMG** (Collège de la Médecine Générale) **seront au cœur de la procédure,** selon des critères largement décrits dans le corps du rapport.

# Du DPC à la certification périodique :

## 1<sup>ère</sup> partie ...

### 22. Cinq items seront obligatoires :

- Le parcours de DPC obligatoire ou l'accréditation
- La preuve d'une « activité professionnelle maintenue »
- Une démarche d'amélioration de la relation Médecin-Patient
- Une démarche d'amélioration de la qualité de vie et de la santé du médecin
- L'absence de « signaux négatifs »

Tous ces points sont détaillés dans le corps du rapport.

### 23. Le 6<sup>ème</sup> item est celui de toutes les activités labellisées par les CNP susceptibles de valoriser le parcours du médecin.

### 24. D'autres activités doivent être reconnues et valorisées :

- Gestion et prévention des risques, qualité et sécurité des soins, ainsi que évaluation/amélioration des pratiques
- Missions d'enseignement et de recherche qui devront être facilitées
- Responsabilités professionnelles et territoriales, y compris la capacité à animer des groupes d'initiatives
- Activités contribuant au rayonnement de la discipline au niveau national ou international
- Autres missions définies par les CNP, le CMG ou l'Ordre

### 25. Seront privilégiées les formations :

- Au « bon usage » et à la **pertinence** des soins et des examens
- A la pratique **multidisciplinaire, inter et pluri-professionnelle**, au travail en équipe, aux staffs, aux RCP (Réunions de Concertation Pluridisciplinaire) et RMM (Revue de Morbi-Mortalité).

Du DPC à la  
certification  
périodique :  
2ème partie ...

Février 2021



Etat des lieux et propositions en vue  
de la préparation des ordonnances  
sur la « recertification » des  
professionnels de santé à ordre

Rapport

Jean-Philippe VINQUANT

Membre de l'Inspection générale des affaires sociales

Avec le concours d'Anne-Caroline SANDEAU-GRUBER

# Du DPC à la certification périodique :

## 2ème partie ...

2	Adopter un cadre de recertification qui soit adapté aux différentes professions, spécialités, grands métiers et types d'exercice, afin d'éviter tout décalage avec la réalité de l'exercice des professionnels.
3	Confier le rôle de pilotage stratégique global de la recertification au ministère chargé de la santé, et le pilotage scientifique à la Haute autorité de santé
4	Associer le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et la Conférence des doyens de facultés de médecine au pilotage du dispositif.
5	Prévoir deux instances pour le pilotage de la recertification, l'une d'orientation stratégique et de concertation sous la forme d'un conseil national, l'autre à caractère scientifique, sous la forme d'une nouvelle commission règlementée de la HAS ou d'une commission scientifique indépendante adossée à la HAS.
9	Confier la définition des référentiels aux conseils et collèges nationaux professionnels, et confier leur validation à une commission règlementée à créer à la HAS ou une commission scientifique indépendante.
10	Inclure dans le champ de la recertification l'ensemble des actions prises en compte au titre de l'obligation de DPC, et y faire entrer également des actions inscrites dans les parcours de développement professionnel définis par les conseils ou collèges nationaux professionnels dès lors qu'elles bénéficient d'un « label CNP »
11	Permettre une valorisation au titre de la recertification des activités d'enseignement, de recherche, ou de participation à des commissions scientifiques
12	Comptabiliser l'accréditation des professionnels des activités à risque au titre dans la démarche de recertification
13	Comptabiliser les autres démarches d'accréditation et de certification des établissements et structures dès lors qu'elles ont directement concerné les professionnels pris individuellement.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-961  
du 19 juillet 2021 relative à la certification périodique de certains professionnels de santé

NOR : SSAH2117957P

## Ordonnance !! + décrets en Conseil d'Etat

(prolongement de la Loi « Ma Santé 2022 »)

L'article 5 de la loi n.2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (Loi « Ma Santé 2022 ») habilite le Gouvernement à prendre par **ordonnance** toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'une part de créer une procédure de certification indépendante de tout lien d'intérêt permettant, à échéances régulières au cours de la vie professionnelle, de garantir :

- le maintien des compétences,
- la qualité des pratiques professionnelles,
- l'actualisation et le niveau des connaissances,

et d'autre part de déterminer :

- les professionnels concernés par cette procédure de certification,
- les conditions de sa mise en œuvre et de son contrôle,
- les organismes qui en sont chargés,
- les conséquences de la méconnaissance de cette procédure ou de l'échec à celle-ci,

**Article 1er :**

Modification du code de la Santé Publique

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Ordonnance n° 2021-961 du 19 juillet 2021 relative à la certification périodique de certains professionnels de santé

#### « CHAPITRE II

#### « CERTIFICATION PÉRIODIQUE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

#### « Section 1

#### « Définition et champ d'application

« *Art. L. 4022-1.* – La certification périodique des professionnels de santé est une procédure qui a pour objet de garantir :

« 1. Le maintien des compétences ;

« 2. La qualité des pratiques professionnelles ;

« 3. L'actualisation et le niveau des connaissances.

« *Art. L. 4022-2.* – I. – Au titre de la certification définie à l'article L. 4022-1, les professionnels de santé doivent au cours d'une période de 6 ans, avoir réalisé un programme minimal d'actions visant à :

« 1. Actualiser leurs connaissances et leurs compétences ;

« 2. Renforcer la qualité de leurs pratiques professionnelles ;

« 3. Améliorer la relation avec leurs patients ;

« 4. Mieux prendre en compte leur santé personnelle.

**Article 1er :**

Modification du code de la Santé Publique

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Ordonnance n° 2021-961 du 19 juillet 2021 relative à la certification périodique de certains professionnels de santé

*« CHAPITRE II**« CERTIFICATION PÉRIODIQUE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ**« Section 1**« Définition et champ d'application*

« *Art. L. 4022-3.* – Sont soumis à une obligation de certification périodique les professions de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme, de pharmacien, d'infirmier, de masseur-kinésithérapeute et de pédicure-podologue.

« *Art. L. 4022-4.* – Un décret en Conseil d'Etat définit :

« 2. Les conditions et modalités de détermination, de réalisation et de prise en compte au titre de l'obligation de certification périodique des actions mentionnées au I de l'article L. 4022-2 et les conditions minimales permettant de satisfaire à cette obligation ;

« 3. Les règles de computation de la période de six ans mentionnée au I de l'article L. 4022-2.

**Article 1er :**

Modification du code de la Santé Publique

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Ordonnance n° 2021-961 du 19 juillet 2021 relative à la certification périodique de certains professionnels de santé

#### « CHAPITRE II

#### « CERTIFICATION PÉRIODIQUE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

#### « Section 2

#### « Conseil national de la certification périodique

« Art. L. 4022-5. – Le conseil national de la certification périodique est chargé, auprès du ministre chargé de la santé, de définir la stratégie, le déploiement et la promotion de la certification périodique. A ce titre :

« 1. Il fixe les orientations scientifiques de la certification périodique et émet des avis qui sont rendus publics ;

« 2. Il veille à ce que les acteurs intervenant dans la procédure de certification périodique soient indépendants de tout lien d'intérêt ;

« 3. Il veille à ce que les actions prises en compte au titre de la certification répondent aux critères d'objectivité des connaissances professionnelles, scientifiques et universitaires et aux règles déontologiques des professions concernées.

« Art. L. 4022-6. – Le conseil mentionné à l'article L. 4022-5 est présidé par une personnalité qualifiée désignée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« La composition de ce conseil et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

DÉPÊCHE - Vendredi 17 décembre 2021 - 15:58

# Recertification: le Pr Lionel Collet désigné pour présider le conseil national

**Mots-clés :** #soins de ville #établissements de santé #juridique #agences sanitaires #ministères #médecins #formation #libéraux #évaluation #qualité-sécurité des soins #Parlement #ordres #pharmaciens #paramédicaux #dentaire #sages-femmes #industrie #éthique-déontologie #armée-défense #université #hôpital #clinique #Espic #CHU-CHR #ressources humaines #HAS #DGOS #ministère-santé

PARIS, 17 décembre 2021 (APMnews) - Le Pr Lionel Collet a été désigné pour présider le Conseil national de la certification périodique (CNCP) des compétences des sept professions de santé dotées d'un ordre professionnel, a annoncé vendredi la direction générale de l'offre de soins (DGOS) dans un communiqué.

Lionel Collet, âgé de 67 ans, est membre du Conseil d'Etat.

Professeur des universités-praticien hospitalier (PU-PH), psychiatre et ORL, il a dirigé le laboratoire "Neurosciences et systèmes sensoriels" (CNRS UMR 5020) de 1991 à 2006 et a été membre du Comité national de la recherche scientifique de 1995 à 2004.

**Article 1er :**

Modification du code de la Santé Publique

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Ordonnance n° 2021-961 du 19 juillet 2021 relative à la certification périodique de certains professionnels de santé

*« CHAPITRE II**« CERTIFICATION PÉRIODIQUE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ**« Section 3**« Référentiels et contrôle*

« *Art. L. 4022-7.* – Des référentiels de certification périodique définissent, par profession ou spécialité, les actions mentionnées au I de l'article L. 4022-2.

« *Art. L. 4022-8.* – I. – Sur proposition de la Haute Autorité de santé et après avis du conseil national de la certification périodique, le ministre chargé de la santé arrête la méthode d'élaboration des référentiels de certification périodique prévus par l'article L. 4022-7.

« II. – Après avis du conseil national professionnel compétent, le ministre chargé de la santé arrête le référentiel de certification périodique de chaque profession ou spécialité.

« Dans des conditions fixées par décret, le ministre chargé de la santé peut saisir la Haute Autorité de santé pour avis lors de l'élaboration des référentiels.

**Article 1er :**

Modification du code de la Santé Publique

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Ordonnance n° 2021-961 du 19 juillet 2021 relative à la certification périodique de certains professionnels de santé

*« CHAPITRE II**« CERTIFICATION PÉRIODIQUE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ**« Section 3**« Référentiels et **contrôle***

« *Art. L. 4022-9. – I. – Les ordres professionnels compétents contrôlent le respect par les professionnels de santé de leur obligation de certification périodique.*

« *Le fait pour un professionnel de santé mentionné à l'article L. 4022-3 de ne pas satisfaire à cette obligation constitue une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire* prévue à la quatrième partie du présent code. « Une procédure disciplinaire ne fait pas obstacle à l'application, le cas échéant, de la procédure de suspension temporaire d'exercice pour insuffisance professionnelle.

« *III. – Les modalités d'application du présent article sont définis par décret en Conseil d'Etat.*

**Article 1er :**

Modification du code de la Santé Publique

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Ordonnance n° 2021-961 du 19 juillet 2021 relative à la certification périodique de certains professionnels de santé

*« CHAPITRE II**« CERTIFICATION PÉRIODIQUE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ**« Section 3**« Référentiels et contrôle*

### Création d'un compte individuel de certification périodique ...

*« Art. L. 4022-10. – Les actions réalisées par les professionnels de santé au titre de leur obligation de certification périodique sont retracées dans un compte individuel dont le contenu et les modalités d'utilisation et d'accès sont définis par décret en Conseil d'Etat.*

*« La gestion des comptes individuels est assurée par une autorité administrative désignée par décret.*

*« Art. L. 4022-11. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section, notamment :*

*« 1. Les conditions et modalités de création, d'utilisation, d'accès et de consultation des comptes individuels ;*

*« 2. Les modalités de financement du dispositif ;*

*« 3. Les adaptations aux spécificités des professionnels de santé relevant des dispositions de l'article L. 4138-2 du code de la défense. » ;*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Ordonnance n° 2021-961 du 19 juillet 2021 relative à la certification périodique de certains professionnels de santé

### Article 2 :

Modification de l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

« 18. Participer à la définition de la méthodologie d'élaboration des référentiels de certification périodique mentionnés à l'article L. 4022-7 du code de la santé publique, ainsi que, à la demande du ministre chargé de la santé, à leur élaboration. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les délais dans lesquels la Haute Autorité de santé réalise ces missions. »

## Article 3 : Démarrage du dispositif ...

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Ordonnance n° 2021-961 du 19 juillet 2021 relative à la certification périodique de certains professionnels de santé



Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Par dérogation au I de l'article L. 4022-2 du code de la santé publique, les médecins, chirurgiens-dentistes, sage-femmes, pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes et pédicures-podologues en exercice au 1<sup>er</sup> janvier 2023 disposent d'un délai de neuf ans pour établir avoir réalisé les actions requises au titre de l'obligation de certification professionnelle périodique pour leur première période de certification qui commence à compter de cette date.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2022-798 du 11 mai 2022 relatif à la composition  
et au fonctionnement du conseil national de la certification périodique

## Fonctionnement du Conseil National de la Certification Périodique (CNCP)

### « CHAPITRE II

#### « CERTIFICATION PÉRIODIQUE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

##### « Section 1

##### « Conseil national de la certification périodique

« *Art. D. 4022-1.* – I. – Le conseil national de la certification périodique est composé

- d'une instance collégiale
- de 7 commissions professionnelles (chacune représentant un Ordre)

« II. – Le président du conseil national de la certification périodique préside l'instance collégiale.

## Fonctionnement du Conseil National de la Certification Périodique (CNCP)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2022-798 du 11 mai 2022 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil national de la certification périodique

### Les Commissions Professionnelles ...

« *Art. D. 4022-2.* – Pour l’application des dispositions de l’article L. 4022-5, le conseil national de la certification périodique exerce ses missions selon les modalités suivantes :

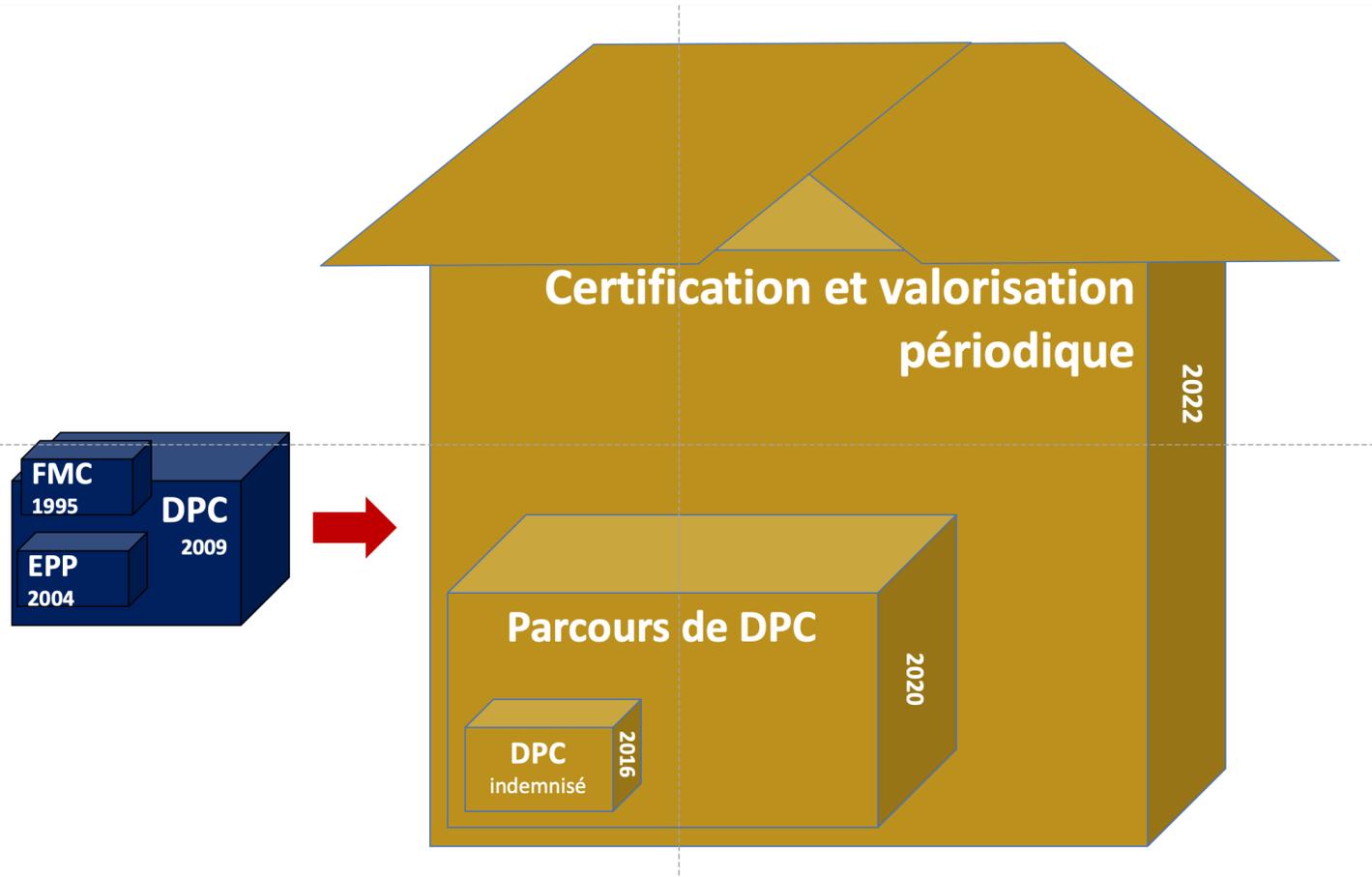
« 1. Les décisions prises et les avis rendus par le conseil national de la certification périodique le sont par l’instance collégiale ;

« 2. **Les commissions professionnelles assurent la déclinaison des orientations scientifiques fixées par l’instance collégiale.** Elles sont également saisies, en tant que de besoin, par le président du conseil national de la certification périodique pour instruire les décisions et avis pour les professions et spécialités qui les concernent. Elles peuvent soumettre à l’avis de l’instance collégiale toute proposition faite par l’un de leurs représentants dans le cadre de l’élaboration des référentiels prévus à l’article L. 4022-7.

## En résumé (Take home messages ...)

- Le DPC (version 2016) et son obligation triennale persistent MAIS s'incorporent dans un dispositif plus vaste qu'est la certification périodique des professionnels de santé (CPPS)
- La CPPS sera obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023
  - Périodicité de 6 ans
  - Délai allongé à 9 ans pour les médecins inscrits à l'Ordre avant le 01/01/2023
- Rôle fondamental des Conseils Nationaux Professionnels (CNP) des spécialistes et du Collège de la Médecine Générale (CMG) dans l'élaboration des référentiels
- L'Ordre n'intervient que pour valider l'obligation de CPPS

# En résumé (Take home messages ...)



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2022-798 du 11 mai 2022 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil national de la certification périodique

## Fonctionnement du Conseil National de la Certification Périodique (CNCP)

### « CHAPITRE II

#### « CERTIFICATION PÉRIODIQUE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

##### « Section 1

##### « Conseil national de la certification périodique

« *Art. D. 4022-1.* – I. – Le conseil national de la certification périodique est composé d'une instance collégiale et de commissions professionnelles.

« II. – Le président du conseil national de la certification périodique préside l'instance collégiale.

« L'instance collégiale comprend, outre son président :

« 1o Le président de chacun des ordres des professionnels de santé ou son représentant ;

« 2o Le président de chacune des commissions professionnelles ou son représentant ou, dans le cas où une structure fédérative fait partie de la commission professionnelle, son vice-président ou son représentant ;

« 3o Deux représentants issus d'associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 ;

« 4o Le président de France Universités ou son représentant ayant la qualité de directeur d'une composante universitaire du domaine de la santé ;

« 5o Un représentant des instituts non universitaires de formation aux professions mentionnées à l'article L. 4022-3 ;

« 6o Deux personnalités qualifiées pour leur expertise dans l'un des domaines de la certification périodique

« 7o Un représentant des organisations syndicales représentatives des personnels médicaux et un représentant des organisations syndicales représentatives des personnels sage-femmes et non médicaux ;

« 8o Un représentant des professions médicales libérales et un représentant des professions de santé non médicales libérales ;

« 9o Un représentant de la FHF et un représentant de la FHP.

« Des représentants des ministres chargés de la santé, de l'enseignement supérieur et du ministre de la défense participent, à titre consultatif, aux réunions de l'instance collégiale.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2022-798 du 11 mai 2022 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil national de la certification périodique

« III. – **Les commissions professionnelles** mentionnées au I **sont** au nombre de 7 :

- « 1. La commission professionnelle des chirurgiens-dentistes ;
- « 2. La commission professionnelle des infirmiers ;
- « 3. La commission professionnelle des masseurs-kinésithérapeutes ;
- « 4. **La commission professionnelle des médecins** ;
- « 5. La commission professionnelle des pédicures-podologues ;
- « 6. La commission professionnelle des pharmaciens ;
- « 7. La commission professionnelle des sage-femmes.

« **Chaque commission professionnelle comprend des représentants des conseils nationaux professionnels de la profession et des spécialités concernés** et, lorsqu'elles existent, leurs structures fédératives, **dans la limite de 25 membres nommés pour une durée de 3 ans.** **Chaque commission professionnelle est présidée par le président du conseil national professionnel qui le compose, ou par un membre de cette commission qu'il désigne à cet effet.** Lorsque la commission regroupe plusieurs conseils nationaux professionnels, la commission est présidée par la personne désignée par leurs présidents et, lorsqu'elle existe, par le président de la structure fédérative pour les conseils nationaux professionnels qu'elle représente. Un vice-président est désigné dans les mêmes conditions.

**Fonctionnement du Conseil National de la Certification Périodique (CNCP)**

Les Commissions Professionnelles ...

